

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29): Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOU, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTHEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°035-2023 : ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE - REVISION N° 1 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-3 ;

VU le Décret n°97-175 du 20 février 1997 permettant l'utilisation de la technique dite « des AP-CP » (Autorisations de Programme – Crédits de Paiement) pour les établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, apportant des aménagements de procédure permettant une application des AP-CP plus conformes aux nécessités de gestion des collectivités locales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n° 028-2022 en date du 31 janvier 2022 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiements pour l'acquisition d'une balayeuse ;

CONSIDÉRANT que ce véhicule a été commandé sur l'exercice 2022 mais qu'il sera livré en 2023 ;

CONSIDÉRANT le coût de ce véhicule estimé à 130 000 € TTC initialement est de 152 732.60 € TTC

CONSIDÉRANT que le vote en AP-CP est nécessaire au suivi financier du projet dont la réalisation s'étale sur deux exercices budgétaires ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITÉ,

- **VOTE** l'augmentation du montant de l'Autorisation de Programme à hauteur de 152 732.60 € TTC au lieu de 130 000 € TTC initialement et la répartition des Crédits de Paiement, tels que détaillés ci-dessous, pour l'acquisition d'une nouvelle balayeuse ;

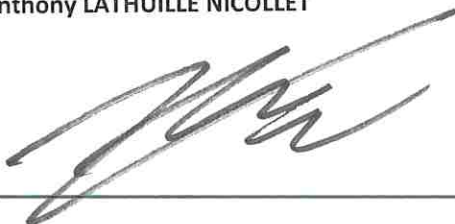
(En € TTC)

EXERCICES	2022	2023	TOTAL OPERATION
Crédits Paiements	0,00	152 732,60	152 732,60
Travaux (cpte 21)	0,00	152 732,60	152 732,60
Recettes Prévisionnelles	0,00	152 732,60	152 732,60
FCTVA	0,00	25 054,26	25 054,26
Auto-financement	0,00		0,00
Emprunt		127 678,34	127 678,34

- **AUTORISE** les reports de Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement ; toute autre modification du tableau présenté devra donner lieu à délibération du Conseil communautaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET



Le Président,
Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.